



## COMMUNE DE LANRIGAN

### Compte-rendu des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Séance du 17 novembre 2022

Convocation affichée et envoyée : le 8 novembre 2022

L'an **deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre**, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LANRIGAN, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle communale André Leray sous la présidence de Monsieur Sébastien DELABROISE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs DELABROISE Sébastien, ARNAL Bruno, SIRET Philippe, LEPRIZE Christophe, LAVOLLEE Christophe, COUVERT Magali, GENU Thierry, LEMUR Karine, HAMON Marc

**Absents excusés** : RAVET Raymond

**Secrétaire de séance** : ARNAL Bruno

#### **Validation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 octobre 2022.**

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 06 octobre 2022 dernier à se prononcer sur la rédaction du compte rendu de cette séance.

En l'absence d'objection et à l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 06 octobre 2022.

**VALIDENT** le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 octobre 2022.

#### **Compte rendu des décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal.**

- Décision du 09/07/2022 : achat de couverts et de papeterie d'un montant de 37,27 € TTC (Hyper U) ;
- Décision du 27/09/2022 : achat d'électrodes pour le défibrillateur d'un montant de 60,00 € TTC (JFC) ;
- Décision du 30/09/2022 : achat Alimentation pour un montant de 50,41 € TTC (Hyper U) ;
- Décision du 30/09/2022 : achat fournitures d'entretien pour un montant de 120,76 € TTC (Weldom) ;
- Décision du 05/10/2022 : remplacement de la batterie du défibrillateur pour un montant de 284,40 € TTC (JFC)

S'agissant d'une information, ce point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'un vote.

#### **031-17.11.2022 Partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023**

##### **1. Cadre réglementaire :**

- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 et en particulier son article 109 ;
- Code de l'urbanisme et en particulier les articles L331-1 et L331-2 ;

##### **2. Description du projet :**

La taxe d'aménagement (TAM) est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme notamment les permis de construire et les permis d'aménager et permis de démolir.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée:

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse dédiée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa;
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

La TAM permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Jusqu'à 2021, au huitième alinéa du présent article, tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de groupement de collectivités.

Autrement dit, jusqu'en 2021 le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif. Ce reversement se faisait avec l'accord desdites communes qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

C'est en soi ce qui a été mis en place pour les entreprises implantées sur les ZAE et les équipements communautaires construits sur les communes au travers du pacte fiscal et financier de la CCBR. Le dispositif prévoit un reversement à la communauté de communes de 100% du produit de TAM perçu par les communes concernées.

**L'article 109 de loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend désormais obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par la commune à l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics (réseaux, voirie, etc.) sur le territoire de ladite commune.**

Une délibération concordante de la commune et de l'EPCI est nécessaire et devra fixer les modalités de partage. La délibération ne peut remettre en cause le principe de partage de la TAM (il est impossible pour l'EPCI de renoncer au reversement de la taxe).

Dans l'esprit du législateur, cette nouvelle disposition doit concourir :

- ✓ Au respect d'une logique de périmètre de compétence

Et/ou

- ✓ Une logique d'équité territoriale.

Parce que les EPCI, dans le cadre des transferts de compétences qui se sont opérés ces dernières notamment au travers de l'application de la Loi Notre, supportent la charge financière liée à la réalisation d'une partie des équipements publics (voirie, réseaux d'eau potable, fibre...) sur le territoire de leurs communes membres.

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal (PPF) du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la CCBR perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou à la construction de bâtiments réalisés par la communauté de communes sur leur territoire.

C'est au travers de ce pacte fiscal et financier que les 8 communes concernées pour l'heure par le dispositif décrit ci-dessus reversent chaque année à la CCBR 100% de leur produit de TAM lorsqu'il s'agit d'implantation de nouvelles entreprises sur les ZAE ou de construction de nouveaux équipements immobiliers par la CCBR.

**Aussi, la Loi ne remet pas en cause l'application du Pacte fiscal de la CCBR.** Néanmoins sauf à prouver que la charge d'équipements supportée par la CCBR se borne au périmètre défini dans les conventions établies en vertu du pacte fiscal avec les 8 communes, celui-ci ne suffit pas à répondre aux nouvelles obligations issues de la Loi de finances pour 2022 liées au reversement de la TAM entre les communes et l'EPCI.

Le sens de la loi suppose que la problématique du reversement doit être étudiée à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'EPCI et pas uniquement sur la base d'un zonage (ex ZAE) et tenir compte de la charge des équipements publics supportée par l'EPCI et par la commune.

Cette charge doit **faire l'objet d'un recensement** qui doit servir de base aux modalités de répartition de la TAM sur l'ensemble du territoire de la commune. A ce jour les modalités d'établissement de la clé de répartition de la TAM sont laissées à la libre appréciation des EPCI et des communes.

En la matière, une délibération concordante de la commune et de l'EPCI est nécessaire et doit fixer les modalités de partage.

Elle doit intervenir pour la répartition de la TAM perçue en 2022 pour le 31 décembre 2022 au plus tard et selon le même calendrier pour la répartition de la TAM perçue en 2023.

Compte tenu du délai contraint pour établir un recensement exhaustif de la charge d'équipement assumée par l'EPCI et par les communes, une réflexion a été engagée pour trouver un consensus sur un pourcentage de TAM à reverser.

Au regard des compétences exercées par la CCBR, il a été proposé d'établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le pourcentage de partage de la TAM à 1% du montant de TAM perçu par chaque commune sur son territoire.

Il est précisé, pour les communes concernées par l'application du Pacte Fiscale et Financier (PFF), que le pourcentage de 1% sera appliqué en sus sur le montant de TAM perçue sur le territoire de la commune en dehors du territoire couvert par le PFF.

Le projet a été présenté en conférence des Maires du 22 septembre 2022 puis soumis au vote du Conseil communautaire de la Communauté de commune Bretagne romantique le 27 octobre 2022 qui a acté ce projet dans sa délibération 2022-10-DELA-100 jointe en annexe.

### **3. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- **INSTITUER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 à hauteur de 1% du produit de la TAM de la commune à l'EPCI ;
- **PRECISER** que pour les communes concernées par l'application du Pacte Fiscale et Financier, le pourcentage de 1% s'appliquera au territoire communal hors périmètre régit par l'application du PFF sur lequel continueront à s'appliquer les modalités de mise en œuvre du dispositif précité ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision au président de la Communauté de communes Bretagne romantique.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## 032-17.11.2022 Service de Conseil en énergie partagé – Poursuite et Evolution du service à compter de 2023 :

### 1. Cadre réglementaire :

- CGCT articles L 5741-2 ; L 5111-1-1 ; L 5111-1 et R 5111-1 ;
- Délibération du conseil communautaire n° 2019-06-DELA-66 en date du 20 juin 2019 portant création du service unifié de Conseil en Energie du Patrimoine public sur les territoires des Communautés des communes de la Bretagne romantique et de la Côte d'Émeraude ;
- Délibération du conseil communautaire n°2022-09-DELA-88 en date du 29 septembre 2022 portant poursuite et évolution du service de conseil en énergie partagé à compter de 2023.

### 2. Description du projet :

#### **Contexte, état des lieux et constat**

Le conseil en énergie partagé constitue un service clé pour les communes et EPCI dans l'objectif de réduire la facture énergétique et être exemplaires auprès des citoyens dans l'optimisation des dépenses publiques : accompagnement dans la recherche de financement, DETR, DSIL, révision des contrats énergie, rachat de CEE... L'ADEME considère que pour un euro investi, une commune peut récupérer jusqu'à 3 euros.

Sur la CCBR, l'accompagnement du CEP a permis aux communes adhérentes de bénéficier de subventions à hauteur 940 364 € au titre de la DSIL 2021. En 2022, un subventionnement jusqu'à 37 500 € est prévu pour la réalisation d'audits énergétiques sur le territoire. En outre, l'accompagnement proposé dans le cadre du décret tertiaire évite aux communes de faire appel à un prestataire extérieur pour mettre en place le dispositif.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, un service est opérationnel sur la CCBR avec un ETP intervenant sur deux EPCI : la CCBR et la CC Côte d'Émeraude. A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, le service évolue avec un agent à temps complet sur la CCBR et l'arrêt du service mutualisé. En effet, la poursuite du service apparaît incontournable dans un contexte de nécessaire maîtrise des consommations d'énergie.

Le service bénéficiera aux communes souhaitant adhérer à ce dispositif, par le biais d'une convention quinquennale (01/02/2023 – 01/02/2028) : les charges annuelles, estimées à 42 220€, sont réparties entre les communes et la CCBR de la manière suivante :

- 50% du coût annuel du service à la charge de la CCBR (soit 21 110 €)
- 50% du coût annuel du service, réparti entre les communes adhérentes, suivant la population municipale en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **PRENDRE ACTE** de l'évolution et la poursuite du Conseil en énergie partagé tel que présenté ci-dessus ;
- **ADHERER** à travers la signature d'une convention bipartite au service de Conseil en Energie Partagé de la Communauté de communes Bretagne romantique sur la base d'un engagement de 5 ans et en contrepartie du versement d'une contribution annuelle calculée suivant le reste à charge réel et la population municipale en vigueur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## 033-17.11.2022 Rapport annuel 2021 VALCOBREIZH :

Vu la présentation faite par M. le Maire du rapport d'activité 2021 de VALCOBREIZH.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 de VALCOBREIZH

### **034-06.17.11.2022 Devis réfection de la cour (stabilisé) devant la salle polyvalente :**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal deux devis concernant la réfection de la cour (stabilisé) devant la salle polyvalente.

Devis Briand Jardin : 6 810,72 € TTC

Devis Couboulic – Robinard TP : 6 925,50 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (1 abstention), de retenir l'offre de l'entreprise Couboulic – Robinard TP pour un montant de 6 925,50 € TTC. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signé le devis, et à demander auprès de la Communauté de communes Bretagne Romantique le fonds de concours de soutien à l'investissement des petites communes.

### **035-17.11.2022 Logement communal – Fixation du montant du loyer :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une famille est intéressée par la location du logement communal. Il convient donc de fixer le montant du loyer mensuel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant du loyer soit à 350 € ou soit à 380 € par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à la majorité (6 voix), de fixer le montant du loyer à 350 € par mois.

### **036-17.11.2022 Comice Agricole 2024**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le comité du comice agricole souhaite organiser la manifestation de 2024 sur la commune de Lanrigan.

Afin d'organiser au mieux l'événement il convient d'inscrire une ligne budgétaire au BP 2023 et au BP 2024.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 et au Budget Primitif 2024, la somme de 3 000 € par an. Au total, la somme allouée au comice agricole 2024 sera donc de 6 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (1 Abstention), d'inscrire au Budget Primitif 2023 et au Budget Primitif 2024, la somme de 3 000 € par an. Au total, la somme allouée au comice agricole 2024 sera donc de 6 000 €.

### **Informations diverses**

#### Eco-Hameau

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il faudra créer un budget annexe pour le futur lotissement. De plus, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est en attente de proposition d'emprunt auprès de deux banques.

#### Terrain cimetière

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'acquisition de la parcelle de terrain attenante au cimetière devrait aboutir.

#### Antenne téléphonique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise TDF a pris contact avec différents propriétaires qui ont des terrains près de la Chapelle afin d'installer une antenne.

### Projet éolien

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le mât de mesure a été installé cette semaine pour une durée de 12 à 18 mois. Des mesures acoustiques devront être faites dans différents lieux-dits de la commune.

Lors du « Tribunal de l'éolien », certains riverains de communes avoisinantes, ont signalés leur mécontentement. Une rencontre sera organisée afin que le projet puisse continuer dans le dialogue et la concertation.

### Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 13 décembre 2022 à 20h.